RÈGLEMENT (CE) N° 2705/94 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1994

portant dérogation au règlement (CEE) n° 1112/93 en ce qui concerne la durée de validité des certificats « MCE »

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 83 et 251,

considérant que le règlement (CEE) n° 1112/93 de la Commission (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2506/94 (2), a fixé les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine, et notamment à son article 6 la durée de validité des certificats « MCE » ;

considérant que, à la suite du refus opposé par certaines compagnies maritimes au transport d'animaux vivants à partir du Royaume-Uni et de l'Irlande vers l'Espagne et le Portugal, il convient de prolonger la durée de validité des certificats délivrés pour lesdits transports jusqu'au 31 décembre 1994 ;

considérant que, afin d'éviter tout vide juridique, il y a lieu de prévoir l'entrée en vigueur du présent règlement le 3 novembre 1994 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1112/93, la durée de validité des certificats « MCE » est prorogée jusqu'au 31 décembre 1994 en cas de transport maritime.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 3 novembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 113 du 7. 5. 1993, p. 10.
(2) JO n° L 267 du 18. 10. 1994, p. 1.